## DECISION DCC 22 - 250 DU LE JUILLET 2022

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 28 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2022 sous le numéro 1029/248/REC-22 par laquelle, monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 alinéa 1 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, la loi n°2022-12 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 juin 2022 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations;

Après en avoir délibéré,

**VU** les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que la requête du Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

que la loi déférée, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2022 a été transmise au Président de la République le 24 juin 2022 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 29 juin 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE,

Article 1er: Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2: Dit que la loi n°2022-12 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 juin 2022, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

André KATARY Membre Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Joseph DJOGBENOU. - Joseph DJOGBENOU. -